

Royaume du Maroc
*_*_*_*_*_*_*_*
Ministère de
l'Agriculture, de la
pêche maritime, du
développement rural
et des eaux et forêts

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°..... du portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier.

Visa
du Secrétaire Général
du Gouvernement

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

Arrête :

Article premier : Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants du caroubier.

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et sur le site web dudit office.

Article 2 : Conformément à l'article 5 du dahir n°1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ceux-ci sont tenus de déclarer, à la demande de l'ONSSA et au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le(.....)

**Le ministre de l’agriculture, de la pêche maritime,
du développement rural et des eaux et forêts**

Annexe

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° du (.....) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier

*_*_*_*_*_*_*

Règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier

I- INTRODUCTION

La certification des plants de caroubier est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des plants de caroubier est effectuée par les services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou pour certaines de ces opérations, par les personnes bénéficiant de la décision de délégation délivrée à cet effet par le directeur général de l'ONSSA conformément à la réglementation en vigueur. Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des plants.

II – DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement technique on entend par :

1. Variété : tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ;

2. Porte-greffe : plant raciné apte à être greffé ;

3. Bouture : fraction de rameau, portant un ou plusieurs yeux, destinée à être planté en pépinière en vue de produire un plant raciné ;

4. Baguette : fraction de rameau avec plusieurs greffons destinés à être greffés sur un porte-greffe.

5. Greffon : fraction de rameau, avec un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété moyennant son greffage sur un porte-greffe.

6. Matériel végétal : plants ou toute partie de plante destinée à être utilisée pour la multiplication conforme de la variété.

7. Plant greffé : plant constitué d'un porte-greffe et d'un greffon.

8. Plant auto-raciné : plant issu de l'enracinement direct par multiplication végétative de la variété

9. Parc à bois : arbres contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production des greffons et des boutures.

10. Parc semencier : arbres contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de semences.

III- CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE

III-1- CONDITIONS RELATIVES AUX PEPINIERISTES

Tout pépiniériste, personne physique ou morale, qui souhaite produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de caroubier doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain accessible ;
- avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- disposer de l'agrément délivré conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-69-169 précité, en cours de validité ;
- disposer d'un parc à bois authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe n°3 du présent règlement technique ;
- disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;
- n'utiliser que des parcelles ou un substrat exempts de nématodes, en particulier ceux appartenant aux genres Meloidogynes, ou autres agents pathogènes dangereux pour le caroubier ;
- s'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des plants de caroubier non contrôlés dans la pépinière, conformément aux dispositions du présent règlement technique ;
- s'engager à disposer d'un système de traçabilité permettant à tout moment de connaître l'origine des plants qui composent le lot présenté à la certification.

III- 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE PRODUCTION

Avant la mise en place de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser aux services concernés de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle figurant à l'annexe n°1 du présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...) ;
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique

(SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus indiqué ou non accompagnée des documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration conforme aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un numéro de lot est attribué par les services de l'ONSSA visés ci-dessus.

A compter de la date de notification de l'attribution de numéro de lot, à l'intéressé, celui-ci doit permettre aux personnes visées au deuxième paragraphe du point I du présent règlement technique d'accéder à la pépinière, y compris les locaux de conditionnement et de stockage des plants afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

III- 3 - CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés de caroubier inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

III- 4 - ORGANISATION DE LA PRODUCTION

III- 4 -1- CATEGORIE DU MATERIEL VEGETAL

Le matériel végétal du caroubier, objet du présent règlement technique, comprend les catégories suivantes :

- a. **le matériel de départ** : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant directement de l'obtenteur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;
- b. **le matériel de pré-base** : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ ;
- c. **le matériel de base** : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il constitue les plants du parc à bois et du parc semencier authentiques et exempts de maladies ;
- d. **le matériel certifié** : matériel végétal authentique et exempt de maladies constitué de :
 - boutures prélevées du parc à bois et destinées à la production de plants certifiés, ;
 - plants racinés issus du bouturage ;
 - plants porte greffes ;
 - plants greffés ;
 - plants issus de multiplication in vitro.

III- 4 -2- REGLES GENERALES DE PRODUCTION

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé, selon le cas, sous la responsabilité directe de l'obtenteur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée au moyen de pancartes portant les indications suivantes :

- la catégorie du matériel végétal ;
- le numéro du lot, attribué à partir de la déclaration de production ;
- le nom de la variété ;

- le nom du porte greffe ;
- la date de greffage.

Les plants doivent être isolés de toute autre culture par une bande de terre d'au moins 10 mètres de largeur nettoyée en permanence par des techniques culturales ou des traitements herbicides appropriés.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal de caroubier est indiqué à l'annexe n°2 au présent règlement technique.

Concernant les conditions de multiplication in-vitro, outre les conditions fixées au III-1 ci-dessus, tout pépiniériste producteur du matériel végétal par la technique de culture in-vitro doit disposer d'un laboratoire disposant d'un personnel qualifié et des équipements permettant la réalisation des différentes étapes de la culture in-vitro notamment le prélèvement des explants, l'initiation, l'enracinement et l'acclimatation.

IV- MODALITES DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

Le contrôle du matériel végétal, en vue de la certification, comprend :

- le contrôle en pépinière ;
- le contrôle au laboratoire ;
- le contrôle dans les lieux de conditionnement et de stockage ;
- le contrôle du matériel végétal certifié importé.

IV-1- Contrôle en pépinière

Ce contrôle porte sur toutes les catégories de plants de caroubier. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent être exempts des ravageurs et des maladies visées à l'annexe n°3 au présent règlement technique.

Tout matériel végétal qui, lors du contrôle, ne répond pas aux prescriptions sus-indiquées, doit, selon le cas être, traité ou détruit.

Lorsqu'il s'agit des plants certifiés, la destruction concerne l'ensemble du lot.

IV-1-1- Matériel de départ et de pré-base

Le matériel de départ et de pré-base sont contrôlés visuellement et font l'objet des contrôles suivants :

- avant la plantation: vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production :
 - ✓ contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants ;
 - ✓ estimation de la production de greffons avant leur prélèvement.

IV-1-2- Matériel de base

IV-1-2-1- Le parc semencier

Le contrôle du parc semencier est effectué sur le matériel végétal destiné à la production des semences de porte-greffes. Ce contrôle est effectué, comme suit :

- avant la plantation: vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production:
 - ✓ contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des arbres ;
 - ✓ estimation de la production en semences.

IV-1-2-2- Le parc à bois

Le contrôle du parc à bois est effectué sur le matériel végétal destiné à la production de greffons ou de boutures. Ce contrôle est effectué, comme suit :

- avant la plantation: vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production:
 - ✓ contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants ;
 - ✓ estimation de la production de greffons ou de boutures avant leur prélèvement.

Les plants sont contrôlés visuellement et font l'objet, le cas échéant, de prélèvements pour analyse au laboratoire aux fins d'établir de la présence éventuelle de ravageurs ou d'organismes nuisibles responsables des maladies visées à l'annexe III au présent règlement technique

IV-1-3- Plant certifié

IV-1-3-1- Plants issus de bouturage :

Ces plants font l'objet des contrôles suivants :

- un contrôle effectué après le bouturage pour vérifier l'origine du matériel végétal utilisé, le taux d'enracinement des boutures, ainsi que leur authenticité variétale et leur état sanitaire ;
- un contrôle effectué au moment du développement des plants consistant à vérifier leur authenticité variétale, leur état végétatif et leur état sanitaire.
- Un contrôle est effectué quand les plants sont prêts à la vente et consiste à vérifier leur état sanitaire et leurs caractéristiques techniques. A l'issue de ce contrôle, un bulletin de contrôle en végétation est délivré au pépiniériste. Ce bulletin doit préciser le nombre de plants répondant aux prescriptions du présent règlement technique et des caractéristiques mentionnées dans ses annexes n° 2, 3 et 4.

IV-1-3- 2- Plants greffés

a. Porte-greffes

Ils font l'objet d'une visite avant la mise en place au champ ou sous abris. Elle consiste à :

- vérifier l'origine des porte-greffes ;
- contrôler le respect de l'isolement.

Une deuxième visite est effectuée avant le greffage et consiste à :

- contrôler l'état sanitaire ;
- vérifier l'authenticité variétale ;
- estimer la production en porte-greffes.

b. Plants greffés

Ils font l'objet d'au moins deux contrôles :

Le premier contrôle a lieu après le greffage et a pour but de vérifier :

- l'origine des greffons ;
- le taux de reprise du greffage ;
- l'état sanitaire ;
- l'authenticité variétale.

Le deuxième contrôle a lieu dès que les plants sont prêts à la vente et consiste à vérifier :

- l'état sanitaire et végétatif des plants ;
- l'âge des plants ;
- les caractéristiques techniques des plants qui doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe n°4.

A l'issue de ce contrôle un bulletin de contrôle en végétation est délivré au pépiniériste. Ce bulletin doit préciser le nombre de plants répondant aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées à ses annexes 2, 3 et 4.

IV -1-3-3- Vitro plants

Ils font l'objet des contrôles suivants :

- S'assurer de la mise en place d'un système de traçabilité permettant d'identifier l'origine du matériel végétal utilisé, la date d'introduction au laboratoire et les différents cycles de multiplication au laboratoire ;
- Contrôler l'état sanitaire ;
- Estimer la production de vitro plants.

IV-2- Contrôle au laboratoire

En cas de doute, l'ONSSA procède à des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses au laboratoire pour le matériel végétal contrôlé en pépinière.

IV-3- Contrôle dans les lieux de conditionnement et de stockage

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de la bonne conservation du matériel végétal du caroubier.

IV-4- Matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux prescriptions du présent règlement technique à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, pré-base, base et certifié) produit au Maroc

L'importation doit porter sur des plants appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc et doit, en outre, répondre aux dispositions de la législation et de la réglementation phytosanitaires en vigueur au Maroc.

V- CERTIFICATION ET ETIQUETAGE

V-1- CERTIFICATION

Seul le matériel végétal, qui après les opérations de contrôle effectuées, répond aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées à ses annexes 3 et 4 peut être certifié. Cette certification donne lieu à son étiquetage conformément aux dispositions du V-2 ci-dessous. Lorsque le matériel végétal est prêt à la vente, le pépiniériste doit en aviser le service concerné de l'ONSSA aux fins de procéder à sa certification et de permettre son étiquetage.

V-2- ETIQUETAGE

Le matériel végétal certifié commercialisé doit porter une étiquette fournie par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le porte greffe, le numéro du lot et la catégorie du matériel végétal.

Ces étiquettes sont de couleur blanche pour le matériel végétal de base et de pré-base et de couleur rouge pour les plants certifiés.

Lorsque, suite à l'un des contrôles visés au IV ci-dessus, il apparaît que le matériel végétal ne répond plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié de caroubier, doit tenir à la disposition des services concernés de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- ✓ la référence de l'arrêté portant agrément de la pépinière ;
- ✓ l'identification de la pépinière et sa localisation, l'identité du pépiniériste ou du gestionnaire de la pépinière ;
- ✓ le nom de chaque variété produite ;
- ✓ les numéros des lots ;
- ✓ les catégories de matériel végétal ;
- ✓ le nombre de plants produits et commercialisés par variété et catégorie ;
- ✓ les dates des ventes ;
- ✓ le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal.

ANNEXE N°1

Modèle de déclaration de production des plants certifiés de caroubier (*)

Je soussigné, (1) pépiniériste à (2), déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier, et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats :

Variété	Porte greffe	Catégorie à produire (3)	Nombre de plants ou d'arbres à contrôler	Origine du matériel végétal utilisé (n° du lot)

(*) Déclaration à remplir par le pépiniériste ou son mandataire le cas échéant et à adresser au service concerné de l'ONSSA du lieu d'implantation de la pépinière

Documents accompagnant la présente déclaration, conformément au III- 2 du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier :

- Bulletin d'analyse nématologique effectuée lesur :
parcelle substrat (4)
- Documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé :
facture certificat d'origine autres documents ;
- Croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec sa localisation y compris au moyen du (SIG), le cas échéant, et les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune à la pépinière(5).

N.B :

- (1) Préciser le nom et la qualité du déclarant.
- (2) Indiquer l'adresse complète de la pépinière où sont produits les plants déclarés.
- (3) Préciser le matériel végétal (de pré-base, de base ou certifié).
- (4) Cocher la bonne mention.
- (5) Mentionner la commune la plus proche de la pépinière.

Fait à..... le.....

Nom et signature du déclarant :

ANNEXE N°2
Normes minimales pour l'isolement des productions en plein champ

Catégorie du matériel végétal	Spécifications d'isolement				
	Départ	Pré-base	Base	Certifié	Verger de production
Départ	10m	20m	20m	20m	50m
Pré-base	20m	10m	20m	20m	50m
Base	20m	20m	10m	20m	50m
Certifié	20m	20m	20m	2m	50m

Dans le cas d'une culture sous abris, ces normes d'isolement ne sont pas appliquées

ANNEXE N° 3

Spécifications du contrôle phytosanitaire du matériel végétal

(IV-1)

- A. **Maladies cryptogamiques** : Oidium (Ceratonia C.)
- B. **Maladies bactériennes** : tuberculose
- C. **Insectes** : Pyrale (Myelois ceratoniae Z.), la cochenille blanche (Aspediotus hederac vallot) et Zeuzera pyrena L

Tout plant douteux atteint ou présentant les symptômes d'une maladie doit être éliminé avant le contrôle.

ANNEXE N°4

Caractéristiques techniques des plants certifiés

Objet de l'appréciation	Plants en sachet
Système racinaire	Sain et intact
Développement du plant	- Longueur minimale à partir de la ligne de greffe: 30 cm - Diamètre minimale au collet : 0,5 cm - Bouturage : 50 cm
Blessure ouverte	Exempt
Etat sanitaire	Conforme
Age	maximum 24 mois